



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

*Alex François*  
*ES Lille*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Lille, le

**22 OCT. 2007**

ⓔ

Réf. D.A.G.E./3 - EC  
Affaire suivie par : Mr CHOTEAU Emile  
Téléphone : 03.20.30.59 94  
Télécopie : 03.20.30.53.71

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur  
régional de l'industrie, de la recherche et  
de l'environnement  
941 rue Charles Bourseul  
BP 750  
59507 DOUAI CEDEX

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement -  Société RYSSSEN ALCOOLS à LOON-PLAGE.	2 copies de l'arrêté préfectoral d'autorisation <b>+ Fiche TGAP</b>	Pour attribution, comme suite à votre rapport -MPR/MFR du 20 juin 2007 et au CODERST du 18 septembre 2007.

Le préfet  
Pour le préfet  
Le chef de bureau délégué

*Nathalie TESTA*  
Nathalie TESTA





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

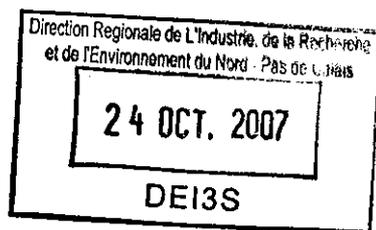
**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société RYSSSEN  
ALCOOLS l'autorisation de procéder à une extension  
de ses activités à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite



VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 autorisant la Société Distilleries RYSSSEN, devenue Société RYSSSEN ALCOOLS, à exploiter un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées à LOON-PLAGE (59279), rue Philippe Ryssen ;

VU la demande présentée par la Société RYSSSEN ALCOOLS - siège social : 23, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à LOON-PLAGE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 octobre 2006 au 2 novembre 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis des conseils municipaux de LOON-PLAGE, CRAYWICK, DUNKERQUE et de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Police de l'Eau (MISE) ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du Port Autonome de DUNKERQUE ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Première Section des Waeteringues ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU et ENTENDU les observations écrites et orales présentées par l'exploitant le 18 septembre 2007 lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1. Activités autorisées

La société RYSSSEN ALCOOLS (RCS PARIS 491 293 791) dont le siège social est situé à PARIS (75 008), 23 avenue Franklin Roosevelt, et ci après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279), route Philippe Ryssen, ZA de l'Helle, les installations suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT AS/A/D/NC*
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>- Dénaturant complet : 15 tonnes</p>	<p>1131.2.b)</p>	<p>A</p>
<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	<p>- une unité de rectification de 1600 hectolitre d'alcool exprimé en alcool absolu par jour (groupe V)</p> <p>- une unité de rectification de 1000 hectolitres d'alcool exprimé en alcool absolu par jour (groupe VI)</p> <p>- un atelier de déshydratation d'une capacité de 1000 hectolitre d'alcool exprimé en alcool absolu par jour (unité Sardaa 1)</p> <p>- un atelier de déshydratation d'une capacité de 4000 hectolitres d'alcool exprimé en alcool absolu par jour (unité Sardaa 2)</p>	<p>1431</p>	<p>A</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT AS/A/D/NC*
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est</p> <p>c) Supérieure à 10000 t pour la catégorie B</p>	<p>Quantité maximale de liquides inflammables de catégorie B présente sur le site : 23520 tonnes décomposée en</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alcool (huiles amyliques comprises) en réservoirs selon annexe C : 29 422 m3</li> <li>- alcool en fûts et cubitainers : 300 m3</li> <li>- dénaturant complet : 19 m3</li> <li>- MEK pur : 5 m3</li> <li>- MEK allemand : 5 m3</li> <li>- acétone : 5 m3</li> <li>- isopropanol : 1 m3</li> <li>- acétate d'éthyl : 1 m3</li> <li>- méthanol : 1 m3</li> </ul>	1432.1.c	AS
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>A. installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 50 t</p>	<p>Bacs de mélange pour la dénaturation de l'alcool (R701 et R702)</p> <p>La quantité équivalente susceptible d'être présente est de 57 tonnes</p>	1433.A.a	A
<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- quatre postes de chargement/déchargement camions d'un débit unitaire de 100 m3/h</li> <li>- 1 poste de chargement wagon d'un débit de 100 m3/h</li> <li>- 1 poste de conditionnement d'alcool d'un débit de 20 m3/h</li> </ul>	1434.2	A
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale installée de 27,2 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière 9 : 12,8 MW</li> <li>- chaudière 10 : 2,2 MW</li> <li>- chaudière 7 : 12,2 MW</li> </ul> <p>Turboalternateur : 420 kVA</p>	2910.A.1	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT AS/A/D/NC*
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>a) la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p><b>Nota.</b> - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>- 2 tours aéroréfrigérantes de puissance thermique évacuée maximale de 12 340 kW</p> <p>- 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique maximale évacuée de 6 170 kW</p>	2921-1.a	A
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>- permanganate de potassium : 100 kg</p> <p>- spectrus OX1203 : 24 kg</p>	1200-2	NC
<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>- acide sulfurique à 96% : 27,6 tonnes</p> <p>- acide chlorhydrique à 30% : 0,1 tonnes</p> <p>- acide phosphorique à 75 % : 0,06 tonnes</p> <p>- acide nitrique à 53 % : 0,075 tonnes</p>	1611	NC
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	<p>- lessive de soude à 30 % : 6,6 tonnes</p>	1630	NC
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas : inférieure à 500 kW</p>	<p>Installations de compression d'air : 59 kW</p> <p>(2 fois 18,5 kW + 22 kW)</p>	2920-2	NC

**Légende de la colonne classement :**

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,  
 NC : installations non classées.

### **Article 1.2. Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ANNULEES**

Les dispositions du présent arrêté modifient et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/2003 modifié à l'exception de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui demeure en vigueur.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 3.1. Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints aux demandes d'autorisation déposées auprès de M. le Préfet du Nord par courriers en date des 21/01/2003 et 16/12/2005.

### **Article 3.2. Isolement des Installations**

La zone d'exploitation inclut les installations dont les activités sont autorisées à l'article 1.1 du présent arrêté, leurs installations connexes ainsi que les zones de dangers (effets létaux et effets irréversibles pour la vie humaine) engendrées par ces activités, telles que définies sur le plan référencé «*Projet groupe VII Ajout déshydratation et aéroréfrigérant Vue d'ensemble de l'usine – Zones de danger Projet 01739R unité 000 numéro DW192001 Révision C*» joint en annexe 14 bis au dossier de demande d'autorisation transmis à M. le Préfet du Nord par courrier du 16/12/2005, et reprises en annexe B au présent arrêté sur le plan «*Projet groupe VII ajout déshydratation et aéroréfrigérant – Vue d'ensemble de l'usine – Zones de dangers – Projet 09577K 000 Numéro DW 1920 01 Rév 1*»

L'exploitant dispose dans cette zone d'exploitation de l'usage des sols et du contrôle de l'usage des sols. La présente autorisation est subordonnée au respect de cette disposition.

Le respect de ces dispositions doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution des servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

Toute modification de cette zone d'exploitation fait l'objet d'un accord préalable de M. le Préfet du Nord.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan d'ensemble du site faisant apparaître simultanément :

- les installations autorisées visées à l'article 1.1 du présent arrêté
- les zones de dangers engendrées par ces activités
- les zones clôturées
- les zones pour lesquelles l'exploitant dispose de l'usage du sol et du contrôle de l'usage du sol, justificatifs à l'appui

En sus des dispositions de Article 48.10 Clôture de l'établissement, la zone d'exploitation telle que définie par le présent article et comprenant les zones de danger est matérialisée sur le terrain et l'interdiction de pénétrer est affichée.

### **Article 3.3. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article 3.4. Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 3.5. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 3.6. Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Article 3.7. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.8. Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans et durant toute la vie des installations pour tout ce qui concerne les dispositions constructives.

Ils devront être transmis à sa demande.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnages,... sont réalisés conformément aux méthodes normalisées reprises en annexe au présent arrêté, aux frais de l'exploitant.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 4 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

### **ARTICLE 5 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées à l'ARTICLE 6 du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés à l'Article 6.6.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie à l'article 6.7.3.

### **ARTICLE 6 CONTENU DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### **Article 6.1. Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### **Article 6.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

#### **Article 6.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

#### **Article 6.4. Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### **Article 6.5. Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures de l'Article 6.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et de l'Article 6.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'ARTICLE 54 est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,

- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

#### **Article 6.6. Gestion du retour d'expérience**

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

## **Article 6.7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**

### **6.7.1 Contrôle du système de gestion de la sécurité**

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

### **6.7.2 Audits**

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

### **6.7.3 Revues de direction**

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des dispositions des Article 6.6, 6.7.1, et 6.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet à M. le Préfet du Nord pour le 31 mars de l'année n une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année n-1.

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'Article 6.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents et incidents identifiés notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 6.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de directions conduites en application de l'article 6.7.3 et les évolutions envisagées de la Politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

## **ARTICLE 7 ETUDE DE DANGERS**

### **Article 7.1.**

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement dans des conditions au moins égales à celles décrites dans les études de dangers couvrant la totalité des installations du site.

### **Article 7.2. : actualisation**

L'étude de dangers des installations du site est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 30/11/2008.

**Article 7.3. : contenu**

L'étude de dangers actualisée du site est conforme notamment aux dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, de l'article 3.5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **TITRE III : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 8.1. Surveillance du site**

Les installations sont sous surveillance permanente (24 heures sur 24 et 365 jours sur 365) de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

Lorsque l'effectif sur site est réduit (période nocturne, week-end et jours fériés), les opérateurs présents sont équipés d'un dispositif type « homme mort » dont le défaut d'actionnement par l'opérateur enclenche automatiquement le rappel du personnel d'astreinte selon les conditions définies par l'exploitant dans une procédure écrite et une alarme auprès du ou des autre(s) opérateur(s) présent(s) sur le site.

Le site fait par ailleurs l'objet d'une surveillance vidéo depuis la salle de contrôle.

#### **Article 8.2. Exploitation des installations**

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulations, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

### **ARTICLE 9 : RECENSEMENT**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1<sup>o</sup> du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement en 2008, avant le 31 décembre, puis, tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

### **ARTICLE 10 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

### **ARTICLE 11 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions, en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;

- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

## **ARTICLE 12 : SUIVI DES EQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les équipements sous pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives ... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 13 : ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments (système, procédure) importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces éléments ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

En particulier, les équipements importants pour la sécurité sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive)
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes
- les dispositifs et notamment les chaîne de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test.
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

## **ARTICLE 14 : PRODUITS DANGEREUX**

### **Article 14.1. Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **Article 14.2. Registre entrée/sortie des produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et du 09 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 14.3. Manipulation des produits dangereux**

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballage (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### Article 15.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'origine et les usages de l'eau sur le site sont les suivants :

- eau potable du réseau d'eau public de la ville de Loon-Plage : usage sanitaire, douches de sécurité, appoint du circuit d'eau de chaudière, lavage des camions citernes d'alcool, nettoyage des bacs de stockage ;
- eau industrielle du réseau d'eau industrielle desservant le site : appoint du circuit d'eau de refroidissement.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public	réseau d'eau industrielle
Maximale annuelle m3/an	30 000	350 000
Maximale journalière m3/j	270	1 000
Maximale horaire m3/h	25	50

L'usage du réseau d'eau incendie, dont la consommation n'est pas incluse dans le débit annuel ci-dessus, est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### Article 15.2. Qualité de l'eau en entrée du site

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées des résultats d'analyse de la qualité de l'eau industrielle réceptionnée sur le site, a minima sur les paramètres suivants :

- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Demande biologique en oxygène (DBO5)
- Matières en suspension
- Azote global
- Phosphore

Les derniers résultats ne doivent pas dater de plus d'un mois.

Les résultats sont archivés dans un dossier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 15.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### Article 15.4. Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les dispositifs sont relevés journalièrement pour le réseau d'eau publique et pour le réseau d'eau industrielle.

Les résultats de ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **Article 15.5. Protection des réseaux d'eau**

Les raccordements au réseau public et au réseau industriel de distribution d'eau sont munis d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans ces réseaux.

### **ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS DANS LE MILIEU**

Le prélèvement d'eau dans le sous-sol ou dans les cours d'eau est interdit.

### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUIITS DE CONTROLES DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES (PIEZOMETRE)**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

### **ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 18.1. Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les bras morts sont interdits.

Aux brides de jonction des différents tronçons sont associées des rétentions récupérant les égouttures et fuites éventuelles.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les canalisations aériennes, notamment celles traversant les voies de circulation, et les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt

par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 18.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

Un exemplaire de ce plan avec la localisation précise des points de rejets est adressé au Service Maritime du Nord.

### **Article 18.3. Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **Article 18.4. Réentions**

#### **18.4.1 Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Pour les liquides inflammables des réservoirs de stockage atmosphériques, les capacités de rétention présentent un volume permettant à la fois de retenir le volume de produits épanchés

déterminés selon les dispositions précédentes et le volume des eaux incendie correspondant à une extinction de la cuvette de rétention en 20 mn.

#### 18.4.2 Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation, si il est nécessaire, qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoir ou des récipients associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

#### 18.4.3 Autres dispositions

Les aires :

- de chargement et de déchargement de véhicules citernes (alcool, dénaturants et produits chimiques)
  - de chargement et de déchargement des wagons
  - des unités d'exploitation (unités de rectification V et VI, unités de déshydratation Sardaa 1 et Sardaa 2)
  - de remplissage de fûts et cubis
- sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### ARTICLE 19 : COLLECTE DES EFFLUENTS

#### Article 19.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées, et les autres eaux non polluées s'il y en a, et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **Article 19.2. Bassins de confinement**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement.

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments, des aires de parking et des voiries de circulation (principales ou secondaires) sont dirigées vers un bassin de confinement d'un volume minimal de 630 m<sup>3</sup>, ci-après dénommé bassin d'observation n°3 (BO3) ou fosse 27 avant rejet au milieu naturel.

Pour les installations de chargement/déchargement, les unités de production (rectification et déshydratation d'alcool), l'ensemble des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli sur le site, dans un ou plusieurs bassins de confinement de volumes suffisants.

Est disponible à tout moment dans ces bassins le volume correspondant à celui des eaux d'extinction d'un incendie de la partie des installations concernées.

Les niveaux :

- du bassin de confinement des eaux exclusivement pluviales de 630 m<sup>3</sup> dit fosse 27
- de la fosse de confinement des eaux issues des unités de production susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dite fosse 20
- de la fosse 22 réceptionnant par pompage les eaux de la fosse 20
- des fosses 23 A et 23 B

sont mesurés en continu. L'information est retransmise en salle de contrôle.

L'exploitant détermine une valeur de niveau pour chacun de ces bassins au delà de laquelle une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Les eaux doivent s'écouler dans les bassins de confinement dédiés par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Un dispositif permet de vidanger automatiquement la fosse 20 vers la fosse 22 lorsque le volume disponible dans celle-ci est inférieur ou égal à 150 m<sup>3</sup>.

L'exploitant détermine le volume libre à maintenir dans la fosse 22 pour assurer le confinement des eaux liées à la lutte contre l'incendie et à l'épandage de produit en cas de sinistre dans les unités de production.

Il associe une alarme à la mesure de niveau de la fosse 22 lorsque ce volume disponible est atteint.

## **ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **Article 20.1. Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

La station de traitement biologique du site telle que visée dans le présent arrêté est constituée a minima par :

- un bassin de prétraitement biologique (fosse 22)
- un bassin de traitement biologique (fosse 21)
- un clarificateur.

#### **Article 20.2. Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant détient en permanence sur site un équipement de secours permettant de suppléer sans délai à une défaillance du dispositif d'oxygénation de la station biologique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 20.3. Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et leurs effluents gazeux traités si besoin.

#### **Article 20.4. Déchets issus de la station de traitement biologique.**

L'évacuation des boues excédentaires issues du traitement biologique est planifiée.

Le stockage sur site des boues excédentaires issues du traitement biologique est interdit.

Les boues excédentaires sont traitées dans des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 21 : DEFINITION DES REJETS**

#### **Article 21.1. Identification et localisation des effluents**

##### **21.1.1 Définitions :**

Effluent : ensemble des eaux de même nature circulant à l'intérieur du site

Rejet : mélange des eaux qui sont rejetées ensemble au milieu naturel

Emissaire : point de rejet au milieu naturel

##### **21.1.2 Définition des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents :

1) les eaux pluviales (EP) :

- EP1 : eaux pluviales issues des toitures et des voiries internes secondaires (voies de circulation autour des unités et des zones de stockage)
- EP2 : eaux pluviales issues des voies de circulation principales et des zones de stationnement
- EP3 : eaux pluviales issues des postes de chargement et de déchargement camions citernes et de l'aire de stockage et de mélange des dénaturants
- EP4 : eaux pluviales issues des postes de chargement et de déchargement wagons citernes et de l'aire de conditionnement d'alcool
- EP5 : eaux pluviales issues des cuvettes de rétention des stockage d'alcool
- EP6 : eaux pluviales issues des cuvettes de rétention des produits chimiques soude et acide sulfurique
- EP7 : eaux pluviales issues des aires étanches des unités de production (unités de rectification V et VI, unités de déshydratation Sardaa 1 et Sardaa 2).

#### 2) les eaux usées industrielles (EUI)

- EUI1 : effluent supprimé
- EUI2 : purge du circuit d'eau de refroidissement
- EUI3 : purge du circuit d'eau de chaudière
- EUI4 : eaux de lavage des camions
- EUI5 : eaux de lavage des réservoirs de stockage
- EUI6 : eaux d'essai incendie
- EUI7 : flegmasses des unités de production (rectification et déshydratation)
- EUI8 : eaux polluées issues des pompes à vide
- EUI9 : eaux polluées du bâtiment utilités constituées des purges discontinues des chaudières, du turbo alternateur et de l'osmoseur

#### 3) les eaux sanitaires

- EUS : eaux usées sanitaires

### 21.1.3 Circuit des effluents sur le site

Le circuit des effluents sur le site s'établit comme suit.

Les EP1 et EP2 rejoignent gravitairement, après traitement dans des séparateurs à hydrocarbures/décanteurs distincts, le bassin d'orage BO3 dit fosse 27 d'une capacité minimale de 630 m<sup>3</sup>.

Les EP3 rejoignent une fosse à effluents CC dite fosse 24 dédiée d'une capacité minimale de 50 m<sup>3</sup>.

Les EP4 rejoignent une fosse à effluent WC dite fosse 19 dédiée d'une capacité minimale de 150 m<sup>3</sup>.

Les EP5 rejoignent par pompage et après contrôle de leur qualité et en fonction de celle-ci soit après traitement dans la station biologique du site, soit directement, le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23.

Les EP6 sont rejetées, après contrôle de leur qualité, soit dans le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23 soit sont éliminées à l'extérieur comme déchets.

Les EP7 rejoignent la fosse 20 et, après traitement, le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23.

Les EUI2 sont rejetées après contrôle de leur qualité et en fonction de celle-ci, soit après traitement dans la station biologique du site, soit directement, dans le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23.

Les EUI3 sont traitées dans la station biologique du site avant de rejoindre le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23.

Les EUI4 sont intégralement recyclées sur le site. Leur rejet au milieu naturel est interdit.

Les EUI5 sont, soit intégralement recyclées sur le site, soit éliminées à l'extérieur en tant que déchets, soit traitées dans la station biologique du site si celle-ci est efficace au regard de leur qualité avant de rejoindre le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23.

Les EUI6 sont confinées dans la rétention associée à la partie d'installation dont elles sont issues.

Leur qualité est contrôlée et détermine soit leur évacuation à l'extérieur en tant que déchet, soit leur traitement dans la station biologique du site si celle-ci est adaptée à la qualité de ces effluents avant leur rejet dans la fosse des eaux résiduaires dite fosse 23

Les EUI7 (flegmasses) sont recyclées dans les eaux d'alimentation des chaudières. Celles qui ne peuvent l'être pour des raisons de qualité de produit rectifié sont traitées dans la station biologique du site avant rejet dans le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23.

Les EUI8 sont recyclées dans les unités de production et les eaux d'alimentation des chaudières. Lors des phases de démarrage et d'arrêt des pompes à vide (alimentation par l'eau de ville), ces eaux sont traitées dans la station de traitement biologique du site avant rejet dans le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23.

Les EUI9 sont traitées dans la station de traitement biologique du site avant rejet dans le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23.

Les eaux des fosses à effluents CC (fosse 24) et WC (fosse 19) et des cuvettes de rétention des stockages d'alcool doivent pouvoir être contrôlées séparément et respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté avant leur rejet dans la fosse des eaux résiduaires dite fosse 23.

A défaut, ces eaux sont soit traitées sur site si la station biologique est efficace au regard de leur qualité avant rejet dans le bassin des eaux résiduaires, soit éliminées à l'extérieur en tant que déchets.

Le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23 est séparé en 2 compartiments (fosse 23 A et fosse 23 B) d'une capacité de 230 m<sup>3</sup> chacun.

Les eaux destinées au rejet au milieu naturel sont au préalable confinées dans un des compartiments.

Une analyse de leur qualité et le contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 22.4.2 du présent arrêté sont effectués avant le rejet par batch du compartiment concerné.

La fosse des unités de production dite fosse 20 peut être utilisée comme fosse de prémélange des eaux avant la station de traitement biologique du site sous couvert que soit maintenu dans cette fosse un volume disponible minimale de 150 m<sup>3</sup> et du respect des dispositions de l'Article 19.2 relative à cette fosse (alarme et automatisme de vidange).

L'exutoire du bassin d'orage BO3 (eaux pluviales uniquement) constitue le rejet n°A du site au milieu naturel.

L'exutoire du bassin des eaux résiduaires dit fosse 23 (eaux pluviales et eaux usées industrielles) constitue le point de rejet n°B du site au milieu naturel.

Les rejets au milieu naturel ne peuvent pas être réalisés gravitairement.

La qualité des eaux est contrôlée avant rejet par batch au milieu naturel.

Le points de rejet n°A et B du site s'effectuent dans le fossé ceinturant le site et se déversant dans le Watergang n°6 et à terme dans l'Aa.

Une convention de branchement est établie avec le gestionnaire du Watergang recevant les rejets A et B.

Les EUS sont évacuées conformément aux règles d'assainissement autonome en vigueur et constituent le rejet C du site au milieu naturel par circuit d'épandage souterrain.

Les eaux d'extinction incendie et les épandages de produits liés à un sinistre suivent le circuit des eaux pluviales de la partie des installations concernées pour leur confinement sur site.

Ces eaux sont ensuite, en fonction de leur qualité et après contrôle de celle-ci, soit évacuées à l'extérieur en tant que déchets, soit traitées dans la station biologique du site, si celle-ci est efficace, avant rejet dans le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23.

### Article 21.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### Article 21.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### Article 21.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Sauf mention particulière, les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Les valeurs limites pour les rejets par batch s'imposent à des prélèvements instantanés dans les bassins d'observation.

### Article 22.1. Débit, température, pH et couleur

Les rejets n°A et n°B au milieu naturel doivent respecter les conditions suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C
- leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
- les débits cumulés des rejets aux points A et B ne dépassent pas 46 m<sup>3</sup>/h en instantané.

### Article 22.2. Rejet A : Eaux exclusivement pluviales (exutoire du BO3 dit fosse 27) – Rejet par batch

Le rejet au point A est effectué par batch après contrôle de la qualité des eaux.

Les eaux pluviales rejetées au point de rejet A et issues du bassin d'observation BO3 dit fosse 27 respectent les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS limites (en mg/l)
pH	6,5 à 8,5 unités
MES	35
DCO	40
DBO5	10

Azote Global	30
Hydrocarbures totaux	5

Le prélèvement est effectué dans le bassin d'observation BO3 dit fosse 27.

### Article 22.3. Rejet C : Eaux sanitaires

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### Article 22.4. Rejet B (exutoire du bassin des eaux résiduaires dit fosse 23) : Eaux usées - eaux résiduaires - eaux pluviales

#### 22.4.1 : Débit cumulé au rejet B

	INSTANTANE	JOURNALIER	ANNUEL
DEBIT MAXIMAL	37 m3/h	888 m3/j	324 120 m3/an

#### 22.4.2 : Valeurs limites du rejet n°B (exutoire du bassin des eaux résiduaires dit fosse 23) – Rejet par batch

Le rejet au milieu naturel depuis le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23 est effectué par batch (compartiment A ou B).

Les eaux du compartiment (A ou B) du bassin des eaux résiduaires dit fosse 23 ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l sauf indication contraire)	Flux en kg/jour
pH	6,5 à 8,5	
Température	≤ 30 °C	
Conductivité	2000 µS/cm	-
M.E.S.	35	13
DCO	100	30
DBO5	30	20
Azote global	30	20
Phosphore total	2	1,300
Indice phénols	0,3	0,200
Cyanures	0,1	0,065
Hydrocarbures totaux	10	6,500
Chrome hexavalent et composés	0,1	0,070
Chrome et composés	0,5	0,350
Cuivre et composés	0,5	0,350
Cadmium et composés	0,05	0,035
Plomb et composés	0,1	0,070
Mercure et composés	0,05	0,035
Nickel et composés	0,5	0,350
Zinc et composés	2	1,250
Manganèse et composés	1	0,700

Etain et composés	2	1,250
Fer, aluminium et composés	5	3,150
Fluor et composés	15	9,450
Composés organohalogénés (AOX)	1	0,400

Le prélèvement est effectué dans le compartiment du bassin des eaux résiduaires (compartiment A ou B de la fosse 23) destiné au rejet par batch au milieu naturel.

## Article 22.5. Valeurs limites des effluents alimentant le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23

### 22.5.1 Dispositions applicables à tous les effluents

Tout effluent dont la qualité, malgré le traitement mis en œuvre sur site, ne permet pas le respect des valeurs limites fixées à l'article 22.4.2 du présent arrêté pour le rejet au milieu naturel au point B est éliminé à l'extérieur du site en tant que déchet.

### 22.5.2 Les eaux de purge du circuit d'eau de refroidissement EUI2 – Effluent continu

Les EUI2 respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Flux en kg/jour
débit	35 m <sup>3</sup> /h	184 000 m <sup>3</sup> /an
pH	5,5-9,5	
M.E.S.	35	17
DCO	130	65
DBO5	100	30
Phosphore total	10	5
Hydrocarbures totaux	10	5
AOX	0,5	0,250
Chrome hexavalent	< limite de détection	
Cyanure	< limite de détection	
Tributylétain	< limite de détection	
Mn + Fe + Co + Ni + Cu + Zn + Ag + Pb	15	0,315

Les produits utilisés pour le traitement des eaux du circuit de refroidissement sont biodégradables à 90%.

En cas de non respect de ces valeurs limites, les EUI2 peuvent être envoyées dans la station de traitement biologique du site si celle-ci est efficace pour assurer le respect des valeurs limites au rejet B et si leur qualité ne perturbe pas le fonctionnement de la station. A défaut, elles sont éliminées à l'extérieur en tant que déchets.

### 22.5.3 Les eaux des bassins d'effluents CC et WC et des cuvettes de rétention des stockage d'hydrocarbures

Elles ne peuvent être rejetées dans le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23 qu'à la condition de respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS Maximale instantanée (en mg/l)
Azote kjedhal	40
DCO	120

MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Les prélèvements sont effectués dans les bassins CC, WC et les cuvettes de rétention des stockage d'hydrocarbures. En cas de non respect de ces valeurs limites, les effluents sont traités.

#### **22.5.4 Eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages d'acide et de soude – Rejet par batch**

Les eaux des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage d'acide sulfurique et de soude ne peuvent être rejetées dans la fosse à effluents de production dite fosse 20 qu'à la condition qu'un contrôle de leur pH permette de s'assurer qu'il s'agit d'eaux pluviales et non de produits déversés.

A défaut, les effluents sont éliminés à l'extérieur en tant que déchets.

#### **Article 22.6. Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires, à l'exception des eaux usées sanitaires (EUS), est interdit.

### **ARTICLE 23 : CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 23.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Chaque point de rejet au milieu naturel est équipé d'un organe de sectionnement.

#### **Article 23.2. Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, y compris des rejets internes au site dans les bassins d'observation/confinement ou la fosse à effluents de production, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, ...).

Sont notamment équipés de point de prélèvement :

- le rejet A
- le rejet B
- le rejet des EUI2 (purge du circuit d'eau de refroidissement) en amont du rejet dans le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23 / dans la station de traitement biologique du site
- le rejet des EUI3 (purge du circuit d'eau de chaudière) en amont du rejet dans la station de traitement biologique du site

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Les bassins d'effluents sont équipés :

- de dispositifs permettant d'obtenir, lors des prélèvements, des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent
- d'appareils de mesure du débit en continu avec enregistrement.

### Article 23.3. Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

## ARTICLE 24 : SURVEILLANCE DES REJETS

### Article 24.1. Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

#### REJET A :

SUBSTANCES	fréquence
Débit	continu durant le rejet
pH	continu durant le rejet
MES	trimestrielle
DCO	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	avant chaque rejet

Le prélèvement est effectué en instantané dans le bassin d'observation BO3 dit fosse 27

#### REJET B :

PARAMETRES	Fréquence de surveillance
débit	continu
pH	continu
Température	continu
Conductivité	avant chaque rejet
M.E.S.	avant chaque rejet
DCO	avant chaque rejet
DBO5	mensuelle
Azote global	mensuelle
Nitrates	trimestrielle
Nitrites	trimestrielle
Ammonium	trimestrielle
Phosphore total	mensuelle
Chlorures	trimestrielle
Sulfates	trimestrielle
Indice phénols	trimestrielle
Cyanures	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	mensuelle
Chrome hexavalent et composés	mensuelle
Chrome et composés	mensuelle
Cuivre et composés	mensuelle
Cadmium et composés	mensuelle
Plomb et composés	mensuelle
Mercurure et composés	mensuelle

Nickel et composés	mensuelle
Zinc et composés	mensuelle
Manganèse et composés	mensuelle
Étain et composés	mensuelle
Fer, aluminium et composés	mensuelle
Fluor et composés	trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	mensuelle

Le prélèvement est effectué en instantané dans le bassin des eaux résiduaires dit fosse 23, compartiment A ou B, avant chaque baché.

#### **Article 24.2. Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

#### **Article 24.3. Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et en tant que de besoin sur les évolutions observées et sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées avec leur échéancier.

## TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 25.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le débit d'odeur d'éthanol est limité à 51 981 m<sup>3</sup>/s sur la base des émissions canalisables et fugitives.

Le débit d'odeur correspond au débit d'émission massique divisé par le seuil olfactif en mg/m<sup>3</sup>.

#### Article 25.2. Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 26 : CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 28 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- De l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth modifié

### Article 28.1. Caractéristiques des installations de combustion

	Désignation	Puissance thermique en MW	Combustible	fréquence d'utilisation
n° 1	chaudière 9	12,8	gaz naturel	permanent
n° 2	chaudière 10	2,2	gaz naturel	permanent
n° 3	chaudière 7	12,2	gaz naturel	permanent

### Article 28.2. Cheminées

Les cheminées doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en mm	installations raccordées	débit nominal en m <sup>3</sup> /h gaz sec	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n°1	18	900	chaudière 9	19 450	8,4
cheminée n°2	14	350	chaudière 10	3 560	11,2
cheminée n°3	18	900	chaudière 7	17 810	8,4

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphérique (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure de poussières, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisé la mesure des polluants.

### Article 28.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes qui s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	n° 1	n° 2	n° 3
Poussières	5	5	5
SO <sub>2</sub>	35	35	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100	100
CO	100	100	100

Flux maximal en g/h	n° 1	n° 2	n° 3
poussières	100	20	100
SO <sub>2</sub>	680	125	680
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2000	360	1800
CO	2000	360	1800

Les valeurs limites sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273,15 K
- pression 101,325 kPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

### Article 28.4. Valeurs limites de rejet spécifiques au dioxyde de carbone

Le flux de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) émis par les 3 chaudières du site est limité à 40 700 tonnes/an.

### Article 28.5. Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'Article 28.3, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement,
- d'informer, dans les 48 heures, l'Inspection des Installations Classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur 12 mois glissants.

## ARTICLE 29 : AUTRES INSTALLATIONS

### Article 29.1. Caractéristiques des installations

Les rejets atmosphériques du site autres que les installations de combustion sont issus :

- de la respiration des réservoirs de stockage de liquides
- des déplacements des produits des réservoirs de stockage de liquides
- du remplissage des camions et wagons citernes

- de l'enfûtage des produits
- des émissions diffuses des unités (notamment pompe à vide)

#### Article 29.2. Valeurs limites de rejet des émissions diffuses lors des chargements/déchargement de liquides inflammables

	Flux spécifiques en g de COV (éthanol) /m <sup>3</sup> d'éthanol chargé
chargement des camions	100
chargement des wagons citernes	140
conditionnement de l'éthanol en fûts et cubitainers	100

#### Article 29.3. : Valeurs limites des émissions des pompes à vide des unités de production

Les émissions de Composés Organiques Volatils au droit des exutoires des pompes à vide des unités de production (groupe V, groupe VI, Sardaa 1 et Sardaa 2) sont limitées à 2 kg/h en équivalent carbone.

#### Article 29.4. Valeurs limites des émissions fugitives dans les unités de production

Les flux annuels de COV sous forme diffuses respectent les valeurs limites suivantes :

	flux annuel des émissions diffuses de COV en kg/an d'éthanol
Groupe de rectification V	5 000
Groupe de rectification VI	5 000
Groupe de déshydratation SARDAA 1	1 900
Groupe de déshydratation SARDAA 2	2 400

#### Article 29.5. Valeurs limites des émissions fugitives des aires de stockage

Le flux annuel de COV issus des réservoirs de stockage de liquides inflammables n'excède pas 29 tonnes /an d'éthanol.

A cet fin, les réservoirs R801, R802, R803, R804, R820, R821, R822, R823, R824, R825, R826, R829, R830 seront équipés de soupapes de limitation des surpression/dépression permettant de limiter les pertes par respiration des réservoirs de stockage avant le 31/12/2007.

### ARTICLE 30 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

#### Article 30.1. Rejets canalisés des installations de combustion

##### 30.1.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations de combustion.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des

organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sur les cheminées 1 et 3 sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure
débit	continu	oui	
O <sub>2</sub>	continu	oui	FD X 20 377
NOx	continu	oui	
CO	annuelle	archivage	

Les mesures sur la cheminées 2 sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure
débit	continu	oui	
O <sub>2</sub>	continu	oui	FD X 20 377
NOx	annuelle	archivage	
CO	annuelle	archivage	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Le bilan des mesures est adressé dans le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être accompagné de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En particulier, l'exploitant indique :

- le nombre de moyenne journalière validée dépassant la valeur limite fixée par le présent arrêté
- le pourcentage de valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année dépassant 200% de la valeur limite fixée par le présent arrêté

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée.

Ils sont par ailleurs calibrés à intervalles réguliers selon les recommandations du fournisseur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimés en intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivant des valeurs limites d'émissions :

- NOx : 20 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes horaires validées s'obtiennent en faisant la valeur des moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du respect des valeurs limites sur des mesures discontinues.

### **30.1.2 Respect des valeurs limites**

#### **30.1.2.1 Mesures en continu**

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

#### **30.1.2.2 Mesures discontinues**

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

### **30.1.3 CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur.

Cet organisme est un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou, à défaut de l'existence d'un agrément, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAQ) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides ...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais commentés vis à vis du respect des dispositions du présent arrêté.

## Article 30.2. Rejets de Composés Organiques Volatils

### 30.2.1 Mesure

L'exploitant procède annuellement à une mesure :

- des émissions (concentrations et débits) de COV au droit des pompes à vides des unités de production (groupe V, groupe VI, Sardaa 1, Sardaa 2),
  - des émissions (concentrations et débits) au droit des chargements des camions citernes
  - des émissions (concentrations et débits) au droit des chargements des wagons citernes
- Les résultats des mesures sont exprimés en concentration et flux d'éthanol et en équivalent carbone.

### 30.2.2 Estimation

L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses des émissions de COV :

- émissions des bacs de stockage par respiration
  - émissions des bacs de stockage par transfert de produit
  - émissions dues au chargement de camions citernes
  - émissions dues au chargement de wagons-citernes
  - émissions dues au chargement de fûts et cubis
  - émissions fugitives des unités de production
  - bassins de traitement des eaux
- selon des méthodes reconnues et explicitées.

## Article 30.3. Bilan des rejets COV

L'exploitant procède annuellement à un bilan des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de son site.

Le rapport d'évaluation de l'année n est transmis avant le 31/03 de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées.

Il inclut les commentaires de l'exploitant sur le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté et, en tant que de besoin, sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 31 : REDUCTION CONTINUE DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATIFS

Annuellement, l'exploitant met à jour une étude technico-économique de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils sur son site en fonction de ses connaissances des émissions, des techniques de réduction, de leur coût, de l'agrément d'équipements pour le produit éthanol.

Elle fait un point sur les meilleurs techniques disponibles de réduction des émissions de COV et leur application au produit éthanol.

Cette étude examine notamment :

- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des chargements de camions-citernes
- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des chargements de wagons citernes
- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockages (depuis un camion, un wagon, un bateau, une unité de production, un autre bac, ...)
- la récupération des vapeurs aux pompes à vide des unités de production
- l'inertage des bacs de stockage de capacité inférieure ou égale à 1500 m3.

et fait notamment le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que :

- la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage
- le chargement en source des capacités mobiles en éthanol avec récupération des vapeurs.

L'étude menée sur l'année n est transmise à M. le Préfet du Nord en deux exemplaires avant le 31 mars de l'année n+1.

## **ARTICLE 32 : MESURES DE REDUCTION TEMPORAIRES DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS LORS DE PICS DE POLLUTION OZONE**

### **Article 32.1. : Premier seuil d'alerte**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenché, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- information du personnel sur l'état d'alerte ozone et sensibilisation au respect des consignes définies par l'exploitant pour cette situation,
- suspension des transferts de produits de bacs de stockage à bacs de stockage,
- suspension des chargements et déchargement ferroviaires

### **Article 32.2. : Second seuil d'alerte**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du second seuil d'alerte (300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenché, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- baisse de l'allure de fonctionnement des groupes de rectification et déshydratation de 15%
- suspension de la distillation de produits chargés en impuretés

## TITRE VI : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 33 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 34 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 35 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 36 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	En tout point de la limite d'exploitation	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers (y compris travailleurs d'industries ou d'entreprises artisanales), existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelle les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles ci-dessus définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'exploitant archive pendant toute la durée de vie de l'installation un extrait des documents d'urbanisme faisant apparaître les zones constructibles à la date du présent arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 37 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations de l'exploitation puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement en limite d'exploitation et de l'émergence induite dans les zones réglementées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 38 : VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## TITRE VII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 39 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02) (1)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (2) (3)	Production annuelle moyenne
13 05 08 *	Curage des séparateurs à hydrocarbures	E-VAL ou E-IS D10-R1	500 kg
07 01 12	Boues de traitement des eaux	E-VAL ou E-IS R1	100 kg
16 07 09 *	Résidus de fond de bacs	E-VAL R1	En fonction des nettoyage de réservoirs
16-10 01 *	Solutions aqueuses d'acides nitrique, chlorhydrique, phosphorique et de soude pour le nettoyage des pièges à cuivre et des échangeurs	E-VAL D8	10 000 kg
15 01 01	Emballages et déchets d'emballage non souillés en papier/carton	E-VAL R5	2 000 kg
15 01 02	Emballage et déchets d'emballage non souillés en matières plastiques	E-VAL R5	1 000 kg
15 01 10 *	Emballages souillés	E-VAL D10-R1	1000 kg (verre) 1 500 kg (plastique)
15 02 02 *	Chiffons souillés et filtres	E-VAL ou E-IS D10-R1	100 kg
20 01 23 *	Tubes de néon	E-VAL R4	100 kg
20 01 34	Piles électriques et batteries	E-VAL R4	80 kg
20 03 01	Déchets ménagers	E-VAL D1	2 000 kg

(1) \* : déchets dangereux

(2) : I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

(3) : Filières de traitement réglementaires possibles (cf annexes IIB et IIC de la directive 2006/12/CE du 05/04/2006)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 40 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 40.1. Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **Article 40.2. Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **Article 40.3. Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **Article 40.4. Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit

## **ARTICLE 41 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits

- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31/01 de l'année n+1, un bilan annuel pour l'année n récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

**TITRE VIII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 42 : BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances rejetées dans les eaux superficielles et soumises à autosurveillance en application de l'Article 24.1 du présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant : réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

**ARTICLE 43 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :**

L'exploitant réalise et adresse à M. le Préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé avant le 26 novembre 2013.

Ce bilan sera par la suite mis à jour et adressé à M. le Préfet du Nord à une fréquence décennale.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

**ARTICLE 44 : BILAN DES REJETS**

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/12/2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

**ARTICLE 45 : BILAN ANNUEL DE REJET DE CO2**

En application de l'article 17-3 du décret du 21 septembre 1977 et de l'article 8 du décret 2004-832 du 19 août 2004, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, pour

chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

## **ARTICLE 46 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 46.1. Surveillance des eaux souterraines**

#### **46.1.1 Constitution du réseau**

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **46.1.2 Analyses des eaux de la nappe**

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- hydrocarbures
- chlorures
- arsenic
- sulfates
- azote global, nitrates, nitrites, ammonium
- indice phénols
- calcium
- magnésium
- cuivre et composés
- cadmium et composés
- nickel et composés
- plomb et composés
- fer et composés
- chrome et composés
- zinc et composés
- cyanures
- fluor et composés

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation et dans les meilleurs délais en cas d'incident notable. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **46.1.3 Mise en évidence de pollution**

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## TITRE IX : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### ARTICLE 47 : ZONES A RISQUES

#### Article 47.1. : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations, des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### Article 47.2. Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

##### 47.2.1 Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

##### 47.2.2 Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :

- de la mise en service ;
  - de l'utilisation ;
  - du montage et du démontage ;
  - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
  - de l'installation ;
  - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
  - si nécessaire, les instructions de formation ;
  - les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
  - les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
  - si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
  - si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

### **Article 47.3. Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible**

Dans les parties de l'installation visées pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 47.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

## **ARTICLE 48 : PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 48.1. Salle de contrôle**

La salle de contrôle du site est conçue de manière à ce que le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre en cas d'accident.

#### **Article 48.2. Réserves d'eau incendie**

Les réserves d'eaux incendie sont conçues et protégées de manière à être opérationnelles pour tous les scénarios d'accident susceptibles de survenir sur le site et notamment protégées des émissions de missiles suite à une surpression.

#### **Article 48.3. Stabilité du sol**

Les installations du site (unités de rectification, de déshydratation d'alcool et de régénération d'eaux alcoolisées, réservoirs de stockage de liquides inflammables et de produits chimiques, cuvettes et fosses de rétention, réserves d'eau pour la protection incendie, ...) sont implantés sur une fondation dont la stabilité à long terme peut être démontrée.

#### **Article 48.4. Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendies et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou les locaux sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ; à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de télécommunication, notamment les téléphones portables, introduits dans l'enceinte de l'établissement,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.
- présence sur le lieu des travaux et durant toute la durée de ceux-ci d'une détection d'atmosphère explosive avec alarme locale.

Les réseaux d'utilités (vapeur, azote, ...) sont protégées contre toute introduction de gaz ou liquides inflammables.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les réseaux enterrés susceptibles de recueillir des liquides inflammables sont munis de regards coupe-feu.

## **Article 48.5. : Prévention des risques naturels**

### **48.5.1 Prévention du risque inondation**

La plate-forme accueillant les installations autorisées par le présent arrêté est située à un niveau topographique suffisant pour mettre les installations à l'abri de tout risque d'inondation.

Elle est notamment située à une côte minimale de +3,04 m NGF (côte marine de Gravelines + 6,00), le seuil des bâtiment se situant à une côte minimale de +3,59 m NGF (côte marine de Gravelines +6,55).

### **48.5.2 Protection contre la foudre**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations.  
En cas d'impossibilité d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations Classées une étude foudre conforme à l'arrêté ministériel du 28/01/1993 et un certificat de conformité des protections mises en place à la norme C17-100.

L'exploitant dispose à tout moment d'information sur les risques d'orage.

L'exploitant détermine les opérations qui doivent être suspendues en cas de risque d'orage et établit les procédures d'organisation de l'exploitation en conséquence.

### **48.5.3 Protection contre le risque sismique**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques applicables aux installations classées sont applicables aux installations visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux d'un autre matériel.

Les éléments important pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation des installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et lui sont transmis à sa demande.

### **Article 48.6. Compatibilité des matériaux et des produits**

Les matériaux utilisés sur le site sont compatibles avec les produits avec lesquels ils sont susceptibles d'être en contact.

### **Article 48.7. Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les diverses interdictions (notamment de fumer) sont affichées de manière très lisibles ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **Article 48.8. Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **Article 48.9. Electricité dans l'établissement**

### **48.9.1 Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement à l'exception des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

### **48.9.2 Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **48.9.3 : Matériels électriques**

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

### **48.9.4 Sûreté et sécurité des installations**

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

L'exploitant identifie, parmi les équipements importants pour la sécurité du site, ceux qui doivent être secourus en cas de défaut de l'alimentation électrique et assure leur alimentation par une source interne à l'établissement.

Cette source interne est elle même doublée pour pallier à sa défaillance.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Des procédures précisent les actions à mettre en œuvre sur le site en cas de perte de l'alimentation électrique ou de perte des utilités (azote, air instrument).

#### **48.9.5 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, l'ensemble des équipements sera relié par des liaisons de continuité (tresses métalliques sur bride, ...) et raccordé à la terre.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art . La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **48.9.6 Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **Article 48.10. Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie (230 m \* 260 m).

La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses sont matérialisées sur le terrain et l'interdiction de pénétrer sans autorisation affichée.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **Article 48.11. Détection et mise en sécurité des installations**

Toute anomalie ou dysfonctionnement pouvant mettre en cause la sécurité des installations est détecté en temps réel et déclenche les systèmes de sécurité adaptés.

Les chaînes de contrôle et de sécurité des unités de production sont indépendantes des chaînes du système de conduite des unités.

Une liste des sécurités précisant les événements indésirables qu'elles contribuent à prévenir et les actions déclenchées en cas de variation au delà d'une plage de fonctionnement prédéfinie est

établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

Les vannes de pieds de bacs des réservoirs et les vannes servant à la mise en sécurité des installations de production sont à sécurité positive.

Les installations sont mises en position de sécurité sur activation d'arrêts d'urgence locaux et sur commande à partir de la salle de contrôle.

En particulier, les pompes de dépotage et de transfert de liquides inflammables sont arrêtées automatiquement sur détection feu dans les cuvettes de rétention.

Les vannes des réservoirs contenant des liquides inflammables se ferment automatiquement en cas de détection incendie dans les cuvettes de rétention.

#### **Article 48.12. Détecteurs d'atmosphère et d'incendie**

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine selon un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement des moyens d'extinction).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En particulier, les cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables et les unités de production sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosible et de détecteurs incendies.

Le bâtiment chaufferie est équipée de détection d'atmosphère explosible.

#### **Article 48.13. Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place avant la mise en service des installations.

Les chaînes de mesure des données météorologiques sont secourues.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### **Article 48.14. Arrêts définitifs d'installations ou d'équipements**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant, ...)

## ARTICLE 49 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### Article 49.1. Dispositions constructives

#### 49.1.1 Accessibilité

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue accessible et libre en toutes circonstances pour les Services d'Incendie et de Secours Extérieurs à l'établissement.

Les installations sont accessibles de la voie publique par au moins deux voies engin répondant aux conditions minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les installations et les bâtiments sont accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle quelle que soit la hauteur du bâtiment.

La voie échelles est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- pente maximum 10 %
- Résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface de 0,20 m de diamètre.

Les bâtiments et installations sont accessibles de l'extérieur et permettent l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie.

L'exploitant affiche à l'entrée de son établissement un plan schématique conforme à la norme NFS 60303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie sur support fixe et inaltérable afin de faciliter l'intervention des sapeurs pompiers extérieurs au site. Figurent notamment sur ce plan :

- les dégagements et les cloisonnements principaux
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers
- les dispositifs de commande de sécurité
- les organes de coupure des fluides
- les organes de coupure des sources d'énergie
- les moyens d'extinction fixe
- les moyens d'alarme

### 49.1.2 Dégagements – Issues de secours – des bâtiments

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que l'évacuation du personnel puisse être effectuée avec un maximum de sécurité. En particulier, tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 10 m dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, de deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

### 49.1.3 Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup>, le désenfumage doit permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale.

Ces exutoires doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (anciennement M0). Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2s1d0 (anciennement M0)) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens des arrêtés du 21 novembre 2002 et 13 août 2003 (pour mémoire, produits non gouttants selon la définition donnée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais).

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

## Article 49.2. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

## TITRE X : ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 50 : MOYENS DE SECOURS

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est notamment doté :

- de protections individuelles permettant à l'équipe d'intervention d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- de lances-monitors mobiles
- de canons à mousse remorquables,
- de manches à incendie et accessoires.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant dispose d'une ligne téléphonique directe spécialisée avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Services d'Incendies et de Secours.

#### Article 50.1. : Protection des installations

Les réservoirs de liquides inflammables (alcools et dénaturants) et les deux réservoirs de mélanges de liquides inflammables (dénaturation) sont équipées de couronnes d'arrosage fixes qui permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante d'extinction. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les cuvettes de rétention associées à ces réservoirs sont équipées de déversoirs de mousse fixes reliés en permanence au réseau d'eau incendie du site..

L'arrosage à la mousse par les couronnes et par les déversoirs est déclenché automatiquement sur double détection incendie dans la cuvette de rétention. Il peut également être déclenché localement à partir d'une zone protégée et depuis la salle de contrôle.

La détection d'un seul capteur de détection incendie entraîne une alarme sonore en salle de contrôle et en local.

Une détection à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une alarme sonore en local.

Une détection d'atmosphère explosive à 50 % de la Limite Inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle distincte de la première et la mise en œuvre d'une procédure comprenant la mise en service des moyens d'extinction incendie (couronnes

d'arrosage des bacs et déversoirs de mousse des cuvettes), la présence permanente de personnel en salle de contrôle étant assurée .

Les lances monitors fixes sont également situées en périphérie des stockages.

Les unités de production (unité de rectification groupe V, unité de rectification groupe VI, unité de déshydratation d'alcool Sarda1, unité de déshydratation Sarda2) sont protégées par des boîtes à mousse fixes situées sur l'aire étanche, reliées en permanence au réseau d'eau incendie du site, permettant la création d'un tapis de mousse sur le sol de ces installations, et par des lances monitors fixes avec une réserve d'émulseurs connectable.

L'arrosage à la mousse est déclenchée automatiquement sur détection incendie. Il peut également être déclenché depuis la salle de contrôle.

Une détection à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une alarme sonore en local.

Une détection d'atmosphère explosive à 50 % de la Limite Inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle distincte de la première et la mise en œuvre d'une procédure comprenant la mise en service des boîtes à mousse, la présence permanente de personnel en salle de contrôle étant assurée.

Les lances-monitors fixes permettent également d'établir un rideau d'eau autour des unités de production.

La fosse de rétention déportée destinée à collecter les épandages et les eaux d'extinction incendie des unités de production est équipée de déversoirs de mousse fixes reliés en permanence au réseau incendie du site.

La zone de conditionnement d'alcools est protégée a minima par des extincteurs. Des lances monitors permettent la création d'un tapis de mousse sur l'aire de conditionnement.

Les postes de chargement camions et wagons sont protégées par des installations fixes déluges eau et mousse déclenchées automatiquement sur détection incendie. Elle peuvent également être mises en service localement depuis une zone protégée et depuis la salle de contrôle.

Des lances monitors fixes permettent de réaliser des rideaux d'eau pour la protection des wagons et des camions à proximité de l'incendie.

Les collecteurs véhiculant des liquides inflammables ou des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **Article 50.2. Réseau d'eau incendie**

Le réseau d'eau incendie est enterré sous la ligne de gel.

Il est maillé dès la sortie du local pomperie incendie et est sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Tout bras mort est interdit.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Une aire est aménagée à proximité des réserves d'eau incendie afin de permettre le branchement de matériels type motopompes apportés pas les secours extérieurs au site en cas de défaillance de la pomperie du site.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses installations grâce à ses moyens propres.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur, le débit et la réserve d'eaux d'extinction et sa mise en œuvre doivent permettre l'extinction en 20 mn de tous les feux susceptibles de se produire sur le site (feu de bac, feu de cuvette, feu sur les installations de chargement/déchargement, feu des unités de production, ...) ainsi que la protection simultanée des réservoirs, unités ou installations situées dans un rayon de 50 mètres autour de la zone en feu pendant une durée de 3 heures.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronnes d'arrosage sectionnables par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) le taux d'application d'extinction à retenir est au minimum de 2,5 l/m<sup>2</sup>.mn pour des déversoirs fixes.

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise égale à 6 %.

L'exploitant s'assure que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Notamment, l'émulseur retenu par l'exploitant figure sur la liste publiée par le GESIP des émulseurs retenus pour l'extinction de feux d'alcool éthylique avec un taux d'application dérogatoire par rapport aux dispositions de l'Instruction Technique du 09/11/1989.

Les déversoirs de mousses sont implantée dans les cuvettes de rétention de telle manière que la totalité de la surface de la cuvette puisse être recouverte sans que la mousse ait à parcourir une distance supérieure à 20 mètres.

Les lances incendie fixes sont implantées de telle manière que la zone à protéger soit couverte sans que la mousse déversée ait à parcourir une distance supérieure à 20 mètres.

Le plan d'opération interne doit permettre d'envisager a minima l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de vingt minutes.

Ces dispositions étant respectées, l'exploitant dispose notamment sur site:

- d'une réserve d'eau incendie dédiée et disponible en permanence de 3600 m<sup>3</sup> sur 2 réservoirs indépendants de 1 800 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.
- d'un débit d'eau incendie minimal de 1250 m<sup>3</sup>/h pouvant être maintenu pendant 3 heures
- une pression du réseau incendie de 10 bars effectifs
- d'une réserve minimale d'émulseur de classe 1 de 30 m<sup>3</sup>.

Le débit d'eau incendie de 1250 m<sup>3</sup>/h est assuré y compris en cas de défaillance d'une des trois pompes incendie.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

#### **ARTICLE 51 CONFINEMENT DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET D'EXTINCTION INCENDIE SUR SITE**

L'exploitant rédige et maintien à jour une procédure de gestion des eaux de refroidissement et d'extinction en cas d'incendie permettant de confiner celles-ci sur le site dans l'hypothèse où l'extinction ne pourrait être obtenue en 20 minutes, base sur laquelle ont été dimensionnés les moyens de secours.

L'exploitant dispose en permanence sur son site de moyens (transfert et pompage) permettant en cas de besoin d'évacuer des eaux potentiellement polluées vers le bassin d'orage du site pour permettre leur confinement au sein du site.

## ARTICLE 52 : EXERCICES

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les services de secours et d'incendie.

## ARTICLE 53 : FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel du site est formé à la conduite à tenir, à l'exécution des opérations à effectuer et à la mise en œuvre du matériel d'intervention en cas d'accident.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement

## ARTICLE 54 : PLAN DE SECOURS

Avant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) ayant pour but d'organiser la lutte contre le sinistre.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens et équipements qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernées,
- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  - L'état des différents stockages (nature, volume...);
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.

En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne ou doivent rester disponibles en toutes circonstances.

Le POI définit notamment la nature et les moyens à mettre en œuvre pour lutter (extinction des zones en feu et refroidissement des équipements) contre un incendie généralisé de l'ensemble du parc de stockage alcool (cuvettes de rétention 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B), en cas d'échec de l'extinction en 20 mn pour laquelle la Défense Contre l'Incendie du site a été dimensionnée ou en cas de défaillance de la Défense Contre l'Incendie du site, compte tenu de ses moyens propres, des moyens de secours public portés à sa connaissance et des moyens privés dont il s'est assuré le secours.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis :

- à M. le Préfet du Nord
- à M. le Sous-Préfet de Dunkerque
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en deux exemplaires
- à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours en 5 exemplaires ainsi qu'au responsable du centre de Secours de Fort-Mardyck.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux du SDIS.

La périodicité mettant en œuvre le P.O.I. ne peut excéder un an.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées des dates retenues pour les exercices et du scénario.

Il lui en adresse les comptes-rendus et, le cas échéant, le plan d'amélioration avec échéancier dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

## **ARTICLE 55 : MOYENS D'ALERTE**

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC 59. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC 59.

Les sirènes sont mises en place avant la mise en service des installations.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

## **ARTICLE 56 : INFORMATION DES POPULATIONS**

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphoniques, électroniques, de l'autorité fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation.
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude des dangers,
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physiques ou chimiques associés,
- les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement, ,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,

- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (Maire ou Préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.

## TITRE XI : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES

### ARTICLE 57 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ALCOOLS, DENATURANTS, HUILES, SPIRITUEUX, ...)

Sont soumis aux dispositions du présent article les réservoirs fixes stockant des liquides inflammables soit :

- les réservoirs d'alcool éthylique, d'huiles amyliques et de spiritueux : R810A, R810B, R811A, R811B, R820, R821, R822, R827, R828, R829, R823, R824, R825, R826, R801, R802, R803, R804, R830, R841, R842, R843, R844, R845, R846, R847, R848, R849, R805, R806, R850, R851, R852, R853.
- les réservoirs de stockage de dénaturants : R703, R704, R705, R706, R707
- les réservoirs de mélange alcools et dénaturants : R701 et R702.

#### Article 57.1. Implantation

L'implantation des réservoirs de liquides inflammables sur le site est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/11/1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides modifié par l'arrêté ministériel du 19/11/1975.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont interdits.

#### Article 57.2. Accès aux réservoirs de liquides inflammables

Les cuvettes de rétention sont bordées par une voie engin présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

#### Article 57.3. Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables ont un volume utile au moins égal à la somme :

- du maxima entre le volume du plus gros réservoir contenu et le volume égal à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette
- du volume des eaux incendies nécessaires pour permettre une extinction en 20 mn d'un feu de cuvette

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ils sont stables au feu d'une durée de six heures au minimum.

Les traversées des merlons par des canalisations est interdite.

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La couche étanche présente une perméabilité de 10-8 m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm ou une vitesse de transfert équivalente.

L'étanchéité a pour fonction d'assurer le confinement des éventuels épandages de produit et des eaux d'extinction incendie.

Les chemins et voies de circulation dans les cuvettes sont aménagées pour conserver l'intégrité des matériaux mis en place pour assurer l'étanchéité des cuvettes et la résistance des merlons ou murets.

Les caractéristiques des matériaux utilisés (nature, épaisseur, perméabilité) pour constituer le fond et les merlons ou murets des cuvettes sont archivés par l'exploitant durant toute la vie de l'exploitation.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Aucun produit incompatible avec les produits stockés dans les réservoirs ou incompatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie n'est présent dans les cuvettes.

Les pompes de transfert situées dans les cuvettes de rétention de liquides inflammables sont commandables depuis une zone protégée située à l'extérieur des cuvettes.

#### **Article 57.4. Vannes de pieds de bacs**

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés de vannes de pied de bac :

- de type sécurité feu
- commandables à distance
- à sécurité positive.

Elles se ferment automatiquement sur détection feu avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

Elles peuvent également être manœuvrées en fermeture en local depuis une zone protégée.

#### **Article 57.5. Inertage**

Le ciel gazeux des réservoirs à toit fixe non équipés d'écran flottant de plus de 1 500 m<sup>3</sup> ou dont une rupture privilégiée à la liaison robe-toit n'a pu être établie est inerté à l'azote.

L'injection d'azote est automatique sur la base du suivi d'un paramètre défini par l'exploitant.

Le taux d'oxygène du ciel gazeux des réservoirs est contrôlé en permanence. Une alarme est associée à cette mesure selon un seuil défini par l'exploitant.

La pression du ciel gazeux des réservoirs est contrôlée en permanence. Une alarme est associée à cette mesure selon un seuil haut et bas défini par l'exploitant.

Le système d'inertage du ciel gazeux des réservoirs à toit fixe ci-dessus prescrit fait l'objet d'un programme de vérification planifié et systématique.

Afin de satisfaire aux dispositions de cet article, l'exploitant dispose notamment sur site d'une réserve d'azote liquide d'une capacité minimale de 27 m<sup>3</sup> et d'une procédure d'approvisionnement permettant d'assurer sur site cette capacité minimale à tout moment.

#### **Article 57.6. Pomperies**

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Des vannes de sectionnement permettent d'isoler les canalisations en amont et en aval des pompes.

Les pompes sont équipés d'un clapet anti-retour au refoulement.

Les pompes de dépotage et de transfert se ferment automatiquement sur détection feu avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

#### **Article 57.7. Déversoirs de mousse**

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables sont équipées de déversoirs de mousse fixes reliés en permanence au réseau incendie du site..

#### **Article 57.8. Point de rupture préférentiel**

Les réservoirs de liquides inflammables à toit fixe présentent un point de rupture préférentiel à la liaison robe-toit en cas de surpression interne.

Les réservoirs pour lesquels cette rupture préférentielle ne peut être obtenue ont un ciel gazeux inerté.

#### **Article 57.9. Organe de respiration**

Les organes de respiration des réservoirs à toit fixe sont conçus selon un code de construction reconnu, sont de capacités suffisantes, ne peuvent être obturés.

Aucun liquide ne peut s'accumuler au dessus des ouvertures de respiration.

Elles font l'objet d'un programme de surveillance planifié et systématique.

#### **Article 57.10. Inventaire des produits et des risques associés**

L'exploitant tient à jour en salle de contrôle un inventaire des stocks et de l'affectation des réservoirs.

Cet inventaire est mis à jour quotidiennement après les transferts de liquides en fin de journée.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu à jour en salle de contrôle.

#### **Article 57.11. Travaux**

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations ,appelées communément permis de travail et permis-feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

#### **Article 57.12. Affichage/revêtement**

Sur chaque réservoir de liquides inflammables figurent la référence du réservoir, le produit stocké, ses phrases de risque, la capacité de stockage.

Les réservoirs de liquides inflammables sont protégés contre la rouille et d'une couleur limitant au mieux les apports calorifiques au contenu du réservoir par le rayonnement solaire.

#### **Article 57.13. Capacités de stockage**

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches et subissent, avant leur mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Ils font l'objet d'un plan d'inspection portant en particulier sur leur bon état intérieur et extérieur. La fréquence d'inspection des réservoirs n'excèdent pas 10 ans. Si les examens révèlent un

suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procède à la vidange et au dégazage du réservoir et fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les réservoirs fait également l'objet de vérifications périodiques.

#### **Article 57.14. Matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé dans le dépôt de liquides inflammables est adapté pour une utilisation en zone classée à risque d'atmosphère explosive (de type antidéflagrant).

#### **Article 57.15. Canalisations de liquides inflammables**

Les canalisations de liquides inflammables sont identifiées par affichage du produit transféré et du sens de circulation du fluide.

Les canalisations font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

Les dispositifs destinés à prévenir l'apparition de surpression dans les canalisations de liquides inflammables sont conçus et réalisés de manière à ce qu'en cas d'activation de ces dispositifs, ils ne soient pas à l'origine d'épandage de liquides inflammables.

Les flexibles servant au dépotage des dénaturants des camions-citernes dans les réservoirs de stockage du site font l'objet d'un programme de surveillance planifié et systématique.

#### **Article 57.16. Mise à la terre**

L'exploitant prend toutes mesures pour minimiser les effets des courants de circulation et la chute de la foudre sur les installations.

En particulier, les équipements constitutifs du dépôt de liquides inflammables sont reliés électriquement à la terre.

L'exploitant procède au contrôle à une fréquence au moins annuelle de la mise à la terre des installations.

La mise à la terre des réservoirs de stockage d'alcool est assurée en au moins deux points pour tout réservoir d'un diamètre supérieur ou égal à 15 mètres.

#### **Article 57.17. Détection d'atmosphère explosive**

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas de cuvettes, ...) sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive.

Une détection d'atmosphère explosive à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une alarme sonore en local.

Une détection d'atmosphère explosive à 50 % de la Limite Inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle distincte de la première et la mise en œuvre d'une procédure comprenant la mise en service des moyens d'extinction incendie (couronnes d'arrosage des bacs et déversoirs de mousse des cuvettes), la présence permanente de personnel en salle de contrôle étant assurée..

#### **Article 57.18. : Détection incendie**

Chaque cuvette de rétention de stockage de liquide inflammable est équipée d'au moins deux détecteurs incendie.

La double détection incendie entraîne automatiquement la mise en œuvre des moyens d'extinction (couronnes d'arrosage des bacs et déversoirs de mousse des cuvettes).

La simple détection incendie entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une alarme sonore locale.

### **Article 57.19. Prévention des fuites par débordement**

Les opérations de remplissage des réservoirs de liquides inflammables sont précédés d'une prédétermination du volume à transférer.

La vanne de remplissage des réservoirs est commandable à distance depuis la salle de contrôle.

Les réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau en continu et d'une détection de sécurité.

Le franchissement des niveaux haut et bas déclenche une alarme en salle de contrôle.

Le franchissement du niveau très haut entraîne automatiquement la fermeture de la vanne de remplissage des réservoirs.

Une sécurité, indépendante du système de conduite et associé à un automate à sécurité positive, entraîne l'arrêt de la pompe de transfert sur détection niveau très haut, cette détection étant indépendante de la précédente et la chaîne de commande de l'arrêt de la pompe étant indépendante de la chaîne de commande de fermeture de la vanne.

Les niveaux bas, haut et très haut sont déterminés par l'exploitant.

Pour les réservoirs supérieurs à 150 m<sup>3</sup>, la mesure de la pression en pied de réservoir est mesurée en continue et transmise en salle de contrôle. Elle est comparée à la valeur de hauteur de liquide dans le réservoir mesurée en continu. Une alarme est déclenchée en cas de ratio anormal entre ces deux valeurs.

### **Article 57.20. Prévention des surpressions**

L'opération de chargement d'un réservoir de liquides inflammables fait l'objet d'une procédure écrite visant à limiter tout risque de surpression.

Les organes de prévention des surpressions et des dépressions des réservoirs (évents, soupapes) font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

## **ARTICLE 58 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE CAPACITES MOBILES**

### **Article 58.1. Dispositions générales**

Les sols des aires de chargement/déchargement ou de conditionnement sont construites de manière à constituer une aire de collecte étanche avec forme de pente dirigée au travers de regards coupe-feu vers une rétention déportée.

Les opérations de chargement et de déchargement en capacités mobiles font l'objet de procédure par l'exploitant.

Les opérations de chargement, de déchargement et de conditionnement ne sont pas effectuées dans un local totalement ou partiellement clos.

Les capacités mobiles doivent être reliées électriquement à la terre avant toute opération de transfert.

Le défaut de liaison à la terre des capacités mobiles interdit automatiquement l'approvisionnement en liquides inflammables des bras de chargement.

Le bon état des dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise à la terre est vérifié périodiquement.

Les opérations de chargement/déchargement sont effectuées de manière à limiter les risques de formation d'électricité statique.

Les aires de chargement/déchargement/conditionnement sont couvertes par le réseau de détection d'atmosphère explosive du site.

De l'absorbant est disponible sur chacune des aires de chargement/déchargement et conditionnement.

### **Article 58.2. Chargement/déchargement des camions-citernes**

Les zones de chargement de chaque îlot routier sont conçues de manière à limiter l'extension des surfaces susceptibles d'être affectées par un écoulement.

L'exploitant s'assure que la personne effectuant les opérations a connaissance des procédures de chargement/déchargement applicables sur le site.

Chaque îlot de chargement routier est équipé au minimum d'un bouton d'arrêt d'urgence. Son action interrompt immédiatement l'alimentation des bras de chargement par fermeture de la vanne de chargement et arrêt automatique de la pompe de chargement.

Le chargement en dôme des camions-citernes s'effectue pour chaque compartiment en cours de remplissage sous la surveillance permanente d'un opérateur de l'exploitant qui actionne une commande manuelle pendant toute la durée de chargement d'une citerne. La cessation d'activation de cette commande manuelle interrompt immédiatement l'alimentation du bras de chargement.

L'exploitant s'assure que les véhicules admis au chargement sont autorisés à circuler par la réglementation sur le transport des matières dangereuses par route et sont adaptés aux modalités de chargement en vigueur dans les installations.

Les consignes de chargement/déchargement sont affichées à chaque poste.

L'alimentation des camions citernes est effectuée de manière à limiter la formation d'électricité statique.

En particulier, si l'alimentation en dôme des citernes routières ne peut être évitée, l'alimentation est réalisée par tubes plongeurs. L'approvisionnement du bras de chargement est interdit tant que le tube plongeur n'est pas dans la position de chargement défini par l'exploitant.

Le débit de chargement est limité tant que le tube plongeur n'est pas immergé.

### **Article 58.3. Chargement des wagons-citernes**

L'exploitant s'assure que les wagons admis au chargement sont autorisés à circuler par la réglementation sur le transport des matières dangereuses par fer et sont adaptés aux modalités de chargement en vigueur dans les installations.

La SNCF et l'exploitant sont liés par une convention fixant les conditions de sécurité des manœuvres des trains pénétrant à l'intérieur du site Ryssen.

Il n'est procédé au chargement ou au déchargement que d'un seul wagon à la fois.

Le poste de chargement/déchargement wagon est équipé au minimum d'un arrêt d'urgence. Son action interrompt immédiatement l'alimentation des bras de chargement par fermeture de la vanne de chargement et arrêt automatique de la pompe de chargement.

Le chargement/déchargement d'un wagon citerne s'effectue sous la surveillance permanente d'un opérateur.

L'exploitant s'assure que les wagons citernes admis au chargement sont adaptés aux modalités de chargement en vigueur dans les installations.

L'alimentation des wagons citernes est effectuée de manière à limiter la formation d'électricité statique.

En particulier, si l'alimentation en dôme des citernes ferroviaires ne peut être évitée, l'alimentation est réalisée par tubes plongeurs. L'approvisionnement du bras de chargement est interdit tant que le tube plongeur n'est pas dans la position de chargement défini par l'exploitant.

Le débit de chargement est limité tant que le tube plongeur n'est pas immergé.

### **Article 58.4. Dispositions spécifiques aux conditionnements et aux stockage des capacités mobiles de liquides inflammables**

Le conditionnement d'alcool en fûts ou en cubitainers est effectué sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Des arrêts d'urgence locaux permettent la mise en sécurité de l'installation de conditionnement qui comprend notamment l'arrêt immédiat de l'approvisionnement en alcool.

L'opération d'emplissage des fûts et cubitainers est précédée :

- d'une prédétermination du volume à transférer
- d'une vérification par pesage.

Elle est effectuée sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Le débit de remplissage est limité à 20 m<sup>3</sup>/h.

Un organe de sectionnement situé au plus près de l'enfûteuse permet un isolement de celle-ci.

L'aire de conditionnement et le stockage d'alcool conditionné sont situées sur une aire signalée, étanche et conçue de manière à canaliser les fuites éventuelles. Une capacité de rétention égale au minimum à 50 % de volume stockés lui est associée.

Le stockage d'alcool conditionné est limité à 300 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 59 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE DENATURATION**

### **Article 59.1. Dispositions générales**

Les opérations de dénaturation en bacs ou en ligne sont effectuées par simple mélange à froid de deux produits ne présentant pas d'incompatibilité.

Les mélanges de produits liquides inflammables/dénaturants ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs de l'opération de mélange.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que le liquide destiné à recevoir l'additif ne s'introduise dans le réservoir de stockage d'additif et vice-versa.

### **Article 59.2. Dispositions spécifiques à la dénaturation par mélange à froid**

Les bacs R701 et R702 de dénaturation par simple mélange à froid de liquides inflammables sont équipés :

- d'une mesure de niveau à lecture locale et reportée en salle de contrôle
- d'une alarme de niveau haut déclenchée sur une surveillance de niveau indépendante de la précédente
- d'un arrêt automatique des pompes d'approvisionnement de ces réservoirs sur détection niveau très haut.

Les niveaux haut et très haut sont fixés par l'exploitant pour éviter tout débordement de bac.

Les bacs R701 et R702 sont inclus dans le champ d'application de l'ARTICLE 57 relatif aux dispositions applicables aux réservoirs contenant des liquides inflammables.

### **Article 59.3. Dispositions spécifiques à la dénaturation en ligne**

Toute défaillance du dispositif de comptage des volumes d'alcool ou de dénaturant entraîne automatiquement l'arrêt de l'approvisionnement du bras de chargement.

## **ARTICLE 60 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRAITEMENT MENSUEL DES ALCOOLS BRUTS DE CEREALES**

L'opération d'introduction d'une solution diluée à l'eau et refroidie de permanganate de potassium dans un réservoir d'alcool brute de céréales fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant. Elle est effectuée sous la surveillance d'un responsable technique.

L'utilisation de permanganate de potassium sous forme solide pour le traitement des alcool brut de céréales est interdit.

L'exploitant détermine les conditions d'introduction d'une solution de permanganate de potassium et notamment la concentration de la solution dans les réservoirs d'alcools bruts de céréales sur la base d'essais effectués en laboratoire.

Un contrôle de la température de la solution aqueuse de permanganate est effectué avant son introduction dans le bac d'alcool. L'exploitant détermine un seuil de température au dessous duquel l'opération de mélange est possible.

Cette opération est limitée aux réservoirs d'alcool brut de céréales (R844 et R845)

## **ARTICLE 61 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES**

Les produits chimiques incompatibles sont stockés séparément et sont associés à des cuvettes de rétention distinctes

Le chargement des réservoirs fixes de soude et d'acide sulfurique sont réalisés sur une aire formant rétention.

Les vidanges des eaux pluviales de la cuvette de rétention du stockage d'acide sulfurique et de celle du stockage de soude ne peuvent être réalisées simultanément.

L'utilisation de produits chimiques pour le traitement des échangeurs et des pièges à cuivre est réalisée sur une aire permettant de récupérer la totalité des produits chimiques utilisés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés à l'extérieur du site dans une installation autorisée.

## **ARTICLE 62 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX UNITES DE RECTIFICATION ET DE DESHYDRATATION**

### **Article 62.1. Dispositions communes**

Les unités de fabrication sont disposées sur aire étanche formant pente aménagée de manière à diriger toute fuite provenant des capacités ou des canalisations vers une rétention au travers de regards coupe-feu.

L'exploitant doit prendre toute mesure garantissant à tout moment la maîtrise des réactions de distillation ou de déshydratation afin d'éviter toute perte de confinement des produits dangereux et/ou pouvant entraîner une pollution des eaux et des sols.

Les unités de production sont équipées chacune d'une détection d'atmosphère explosible (au moins 2 détecteurs) et d'une détection incendie (au moins 2 détecteurs).

Sur ordre unique de l'opérateur depuis la salle de contrôle, l'unité peut être mise automatiquement en sécurité dans un délai n'excédant pas 5 minutes

### **Article 62.2. Unités de rectification groupe V et VI**

Les équipements des unités de rectification sont conçus pour résister aux conditions opératoires de fonctionnement des unités et aux conditions dégradées identifiées.

Les colonnes des unités de rectification sont protégées contre un excès de pression par des soupapes de sécurité limitant leur pression intérieure.

Elles sont également protégées contre les risques de rupture par mise en dépression.

Les paramètres débit, pression, niveau de liquide et température dans les colonnes des unités de rectification sont surveillés en continu. Leurs sont associés des seuils d'alarme haut et bas définis par l'exploitant.

La défaillance de l'alimentation vapeur entraîne automatiquement la mise en sécurité des installations.

### **Article 62.3. Atelier de déshydratation SARDA 1**

Les paramètres débit, pression, niveau de liquide et température dans la colonne D20 sont surveillés en continu. Leurs sont associés des seuils d'alarme haut et bas définis par l'exploitant.

Les paramètres débit, pression et température dans les colonnes d'absorption TM1 et TM2 sont surveillés en continu, y compris durant la phase de régénération. Leur sont associés des seuils d'alarme haut et bas définis par l'exploitant.

## **Article 62.4. Atelier de déshydratation Sardaa 2**

### **62.4.1 Conception**

L'ensemble des équipements et des canalisations est en acier inoxydable.

Les canalisations de liaison sont aériennes, en rack ou en pipe-way.

Les raccords non soudés de canalisation sont situés sur rétention permettant de récupérer les égouttures éventuelles. Ils sont munis de joints de type PTFE.

Les colonnes D750 et D780 sont protégées contre :

- le risque de surpression par une soupape située sur le rebouilleur
- le risque de dépression par une soupape casse-vide située sur la ligne de tête pour la colonne D780, par une conception permettant de résister au vide absolu pour la colonne D750

L'unité Sardaa 2 est située sur une aire étanche formant rétention, se déversant gravitairement vers une capacité permettant de recueillir au moins la totalité du volume liquide contenu dans l'unité en cas d'incident et les eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie sur cette unité et sur les unités à proximité pour lesquelles l'incendie a été propagé par effets dominos.

Un dispositif permet de ne pas propager l'éventuel incendie depuis l'aire étanche de l'unité vers la rétention déportée.

### **62.4.2 Surveillance de l'exploitation**

La position des vannes servant à la régulation de l'unité est reportée en salle de contrôle.

Les paramètres débit, pression, écart de pression au sein de la colonne, niveau de liquide et température dans la colonne D780 et dans la colonne D750 sont surveillés en continu. Leurs sont associés des seuils d'alarme haut et bas définis par l'exploitant.

Les paramètres température et écart de pression sont surveillés en continu dans les tamis D771 et D772. Leur sont associés des seuils d'alarme haut définis par l'exploitant.

L'arrêt des pompes :

- d'alimentation de la colonne D780 en alcool,
- de reflux P785A/B de la colonne D780
- P775A/B
- P755 A/B
- P751 A/B de soutirage de la colonne D750
- P755A/B de reflux de la colonne D750

provoque une alarme en salle de contrôle.

Le débit circulant dans les condenseurs E771, E772, E755 et E756, le débit de purge du ballon R776 est contrôlé en permanence. Une alarme lui est associée

La température de sortie de l'eau de refroidissement des échangeurs E775, E776, E777, E755 et E756 est contrôlée en continu. Une alarme lui est associée.

Sont associés :

- aux condenseurs E771, E772, E776, E756 une alarme de niveau haut
- au ballon R776, une alarme de niveau bas et une alarme de niveau haut
- au ballon R785, une alarme de niveau bas
- au ballon R775, une alarme de niveau bas, une alarme de niveau haut, une alarme de pression haute
- au circuit de mise sous vide une alarme de pression haute

La rupture de l'alimentation vapeur de l'unité entraîne automatiquement l'arrêt de l'unité.  
De même, l'arrêt de l'unité par activation d'un arrêt d'urgence ferme automatiquement l'alimentation en vapeur de l'unité.

Sur ordre unique de l'opérateur depuis la salle de contrôle, l'unité peut être mise automatiquement en sécurité dans un délai n'excédant pas 5 minutes.

Les moteurs et pompes de l'unité font l'objet d'une mesure vibratoire avec alarme.  
L'exploitant détermine le seuil au delà duquel une alarme est retransmise en salle de contrôle.

## **ARTICLE 63 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CHAUFFERIE**

### **Article 63.1. Implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

En particulier, Les distances mesurées en projection horizontale entre les parois extérieures du local qui les abrite et les installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables sont a minima de 10 mètres.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

### **Article 63.2. Comportement au feu du bâtiment**

Les locaux abritant les appareils de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

- matériaux de classe M0 (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...).

Les éléments de construction des locaux abritant les appareils de combustion présentent vis à vis des locaux contigus, si ces derniers ne peuvent être évités, les caractéristiques suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

### Article 63.3. Accessibilité

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### Article 63.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### Article 63.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (note 1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (note 2) et un pressostat (note 3).

Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(note 1) : Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

(note 2) : capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

(note 3) : Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

#### **Article 63.6. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 63.7. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà au minimum de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 63.8. Surveillance des installations**

Les appareils de combustion sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les installations de la chaufferie sont contrôlées à une fréquence n'excédant pas 8 heures.

Un personnel qualifié sur les installations de la chaufferie est présent en permanence sur site et est disponible pour une intervention dans un délai compatible avec les contraintes de sécurité de l'exploitation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **Article 63.9. Equipements des chaudières**

L'exploitant contrôle en continu les paramètres température de la vapeur, température des fumées, pression de l'air comburant et pression de vapeur de chacune des chaudières.

Chacune des détections suivantes :

- pression haute ou une pression basse dans le générateur de vapeur
- niveau d'eau bas dans le générateur de vapeur
- absence de flammes ou mise en défaut du détecteur

entraînent automatiquement la mise en sécurité de la chaudière concernée par arrêt du brûleur.

Une alarme reportée en salle de contrôle est déclenchée en sus de l'asservissement prévu pour chacune des détections ci-dessus mentionnées.

Les seuils de pression haute, pression basse et niveau d'eau bas sont définis par l'exploitant.

Chacune des chaudière est équipée de deux soupapes de sécurité dont l'évacuation débouche à l'extérieur du bâtiment dans une zone où cette évacuation ne crée aucun risque.

### **Article 63.10. Arrêt d'urgence :**

Des arrêts d'urgence sont disposés en différents points des installations. Ils permettent la mise en sécurité des installations.

### **Article 63.11. Moyens de lutte contre l'incendie**

La chaufferie est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

### **Article 63.12. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

### **Article 63.13. Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

### **Article 63.14. Réseau vapeur**

Le réseau vapeur est protégé contre les surpressions.

## **ARTICLE 64 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CANALISATION DE TRANSFERT MARITIME ET AUX EQUIPEMENTS ASSOCIES**

### **Article 64.1.**

Le présent article porte sur la partie de la canalisation de transfert d'alcool agricole par voie maritime DN 200 dans l'enceinte clôturée de la zone d'exploitation

**Article 64.2.**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de chargement et de déchargement d'alcool agricole sont situées, conçues et exploitées conformément au descriptif du dossier « Déclaration préalable de modification d'exploiter - Intégration d'une canalisation de transport d'alcool DN 200, d'une gare de raclage - Rev 0 - Date : novembre 2004 » transmis à M. le Préfet du Nord par courrier du 10/11/2004 complété courrier du 13/12/2005 à l'inspection des Installations Classées.

**Article 64.3. : partie enterrée de la canalisation**

Par dérogation à l'Article 18.1, 4<sup>ème</sup> alinéa, la canalisation de transfert d'alcool agricole par voie maritime est enterrée sous la voie ferrée du site.

La canalisation enterrée est protégée contre les contraintes mécaniques et la corrosion notamment par une gaine.

La gaine est obturée à ses extrémités au moyen d'une fermeture annulaire étanche à l'eau et isolante.

La gaine est équipée de reniflards à ses extrémités. Les reniflards sont contrôlés mensuellement.

**Article 64.4. : protection contre la corrosion**

La canalisation de transfert d'alcool agricole par voie maritime est protégée contre la corrosion. Elle est notamment à cet effet revêtue d'une protection externe et équipée d'une protection cathodique par courant imposé.

**Article 64.5. : retentions**

La gare de raclage et les vannes de sectionnement manuelles associées à la canalisation de transfert d'alcool agricole par voie maritime sont situées sur rétention d'un volume suffisant pour recueillir les éventuels épandages de produits et les éventuelles eaux d'extinction incendie.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action chimique et physique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**Article 64.6. : détection d'atmosphère explosive**

La zone de la gare de raclage et la zone traversée par la partie aérienne de la canalisation est couverte par le réseau de détection d'atmosphère explosive du site.

**Article 64.7. : transfert maritime/transfert ferroviaire**

La présence de wagon-citerne dans un périmètre de 15 mètres autour de la gare de raclage (bord de la rétention) est interdite lors des opérations de transfert d'alcool agricole par voie maritime.

Cette interdiction est notamment formalisée par procédure.

**Article 64.8. : organes de sectionnement**

La canalisation de transfert d'alcool par voie maritime est sectionnable :

- en limite du site installations classées par une vanne commandable à distance depuis la salle de contrôle des Distilleries RYSSSEN, à sécurité feu et à sécurité positive.
- en aval du té de répartition vers les bacs de stockage par une vanne manuelle

- en aval du té de répartition vers la gare de raclage par une vanne manuelle

#### **Article 64.9. : Surveillance des transferts**

Tout transfert d'alcool par voie maritime est effectué sous la surveillance du personnel des Distilleries RYSSSEN par :

- un opérateur en salle de contrôle (surveillance du paramètre pression dans la canalisation, niveau des bacs, ...)
- un opérateur au niveau des installations affecté à la surveillance du transfert (surveillance visuelle des installations, ...). Cet opérateur est supplémentaire à celui de surveillance des installations de production et de stockage du site en période nuit ou week-end.

Ces personnes sont en contact radio permanent pendant toute la durée du transfert entre elles.

Les salles de contrôle Distilleries Ryssen et Polimeri Europa France route du Fortelet sont en contact permanent par ligne téléphonique dédiée.

Une procédure opérationnelle prédétermine à minima :

- le volume à transférer
- la conduite à tenir en cas d'activation d'un arrêt d'urgence
- la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement lors du transfert

#### **Article 64.10. Arrêt d'urgence / sécurités**

Des arrêts d'urgence permettent de fermer la vanne commandable à distance de sectionnement de la canalisation de transfert d'alcool par voie maritime située en limite de l'établissement :

- depuis la salle de contrôle des Distilleries RYSSSEN,
- depuis la gare de raclage.

La détection de niveau haut ou très haut dans les bacs de réception de l'alcool agricole par voie maritime entraîne automatiquement la fermeture de la vanne d'isolement à sécurité feu et à sécurité positive située en limite de l'établissement.

Par ailleurs, la vanne de sectionnement en limite du site est manœuvrable en local et est maintenue libre d'accès pendant les transferts par voie maritime.

#### **Article 64.11. : surveillance de la pression**

La pression dans la canalisation liée au transfert d'alcool agricole fait l'objet d'une surveillance permanente durant le transfert.

#### **Article 64.12. : inertage de la canalisation**

Hors période de transfert par voie maritime, la canalisation d'alcool dédiée à cette opération est inertée.

#### **Article 64.13. : Raclage de la canalisation**

Le raclage de la canalisation de transfert d'alcool par voie maritime fait l'objet d'une procédure particulière.

## Article 64.14. : Moyens de secours

### 64.14.1 Moyens de lutte

Des moyens de secours permettent de lutter contre un incendie au niveau de la gare de raclage.

De l'absorbant est disponible sur le site, à proximité de la gare de raclage.

### 64.14.2 : Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne du site intègre les risques présentés par les opérations de transfert d'alcool par voie maritime.

## ARTICLE 65 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT – PREVENTION DE LA LEGIONNELLA

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13/12/2004 (JO du 31/12/2004) relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 .

## ARTICLE 66 GARANTIES FINANCIERES

### Article 66.1. Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

### Article 66.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432.1.c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée susceptible d'être présente étant supérieure à 10 000 tonnes pour la catégorie B	2 500 m3 soit 1975 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 1 466 000 euros HT (indice TP01 au 26/11/2003 : 488,8)

### Article 66.3. Etablissement des garanties financière

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;

- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

Les garanties financières sont à constituer en euros toutes taxes comprises selon le taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur.

#### **Article 66.4. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 modifié.

#### **Article 66.5. Actualisation des garanties financières**

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
  - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 66.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

#### **Article 66.7. Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 1° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 66.8. Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'interventions en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptible d'affecter l'environnement.

## TITRE XII : REMISE EN ETAT DU SITE APRES CESSATION D'EXPLOITATION

### ARTICLE 67 : ARRET DEFINITIF

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

### ARTICLE 68 : DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITES

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la cessation d'activité, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

## TITRE XIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 69 DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

#### Article 69.1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- de M. le Préfet du Département du Nord
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SIRACED-PC 59
- à l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### Article 69.2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### Article 69.3. Déclaration des incidents/accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment

les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **Article 69.4. Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 69.5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOON-PLAGE, GRANDE-SYNTHÉ, CRAYWICK, GRAVELINES, DUNKERQUE et Monsieur le maire délégué de MARDYCK ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



FAIT à LILLE, le **4 OCT. 2007**

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**

**François-Claude PLAISANT**

**P.J.: 4 annexes**